titude d'une déclaration consignée au hansard et se substituer à ses collègues.

M. l'ORATEUR: Je dois dire qu'après avoir lu le compte rendu des remarques faites hier par le député de Témiscouata, j'ai examiné la transcription des notes sténographiques et je me suis rendu compte qu'elles ne contenaient pas les mots en question. J'ai discuté la chose avec le rédacteur des Débats et il m'a dit que, ces paroles n'ayant pas été rapportées, n'ont pas pu être biffées, et que le rapport du hansard n'a été modifié d'aucune manière. J'ordonne donc que les remarques faites par l'honorable député de Témiscouata à ce sujet soient effacées; on n'aurait pas dû les présenter.

L'ALLEGEMENT DU CHOMAGE

L'hon. W. A. GORDON (ministre du Travail): J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre divers décrets du conseil relatifs à la loi pour l'allégement du chômage.

COURS D'AMIRAUTE

L'hon. HUGH GUTHRIE (ministre de la Justice) demande à déposer un projet de loi (bill n° 66) concernant les cours d'amirauté.

Monsieur l'Orateur, je désire donner quelques explications au sujet de ce projet de loi. Actuellement, les cours d'amirauté du Canada sont constituées et détiennent leur juridiction en vertu de la loi d'amirauté des cours coloniales, de 1890, loi adoptée par le parlement de la Grande-Bretagne. En 1929, une conférence a eu lieu à Londres, touchant le fonctionnement des lois des dominions. La conférence a présenté un rapport au sujet de la juridiction d'amirauté et d'autres matières et ce rapport a fait l'objet d'une étude lors de la conférence impériale qui s'est réunie à Londres, en 1931. Il a été adopté et ratifié ensuite, en effet, par le Statut de Westminster, adopté par le Parlement de Grande-Bretagne et celui du Canada. En vertu du Statut de Westminster, ce Parlement peut maintenant adopter une loi établissant un tribunal d'amirauté, conformément à notre proposition. Je puis dire à la Chambre que le projet de loi, que j'ai l'honneur de déposer en ce moment, a été préparé par ceux qui sont regardés au pays comme les meilleures autorités en fait de lois d'amirauté.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.)

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

CITATION DE TÉMOINS DEVANT LE COMITÉ DE LA MARINE MARCHANDE DU SÉNAT

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Avant que la Chambre ne passe [Le très hon. M. Bennett.]

aux questions on me permettra de dire que le comité du Sénat qui étudie la loi de la marine marchande a entendu un grand nombre de témoins et ce comité serait très heureux si les membres de la Chambre des communes qui désirent faire entendre des témoins, venus de leurs diverses circonscriptions, agissent immédiatement. On imprime les Procès-Verbaux et, étant donné ce qui s'est passé, je crois que nous lui faciliterions la tâche si les témoins, désirant être entendus, comparaissaient et donnaient leur déposition

M. GRAY: Ai-je compris que le très honorable ministre disait qu'on imprimait les Procès-Verbaux?

Le très hon. M. BENNETT: Oui.

M. DUFF: Est-ce qu'on ne permettra pas aux témoins de comparaître devant le comité de la Chambre quand il étudiera cette question?

Le très hon. M BENNETT: Nous éviterions cela en étudiant le projet de loi en comité général et en procédant de la manière que je viens d'indiquer.

QUESTIONS

(Les questions auxquelles il a été répondu de vive voix sont marquées par un astérisque.)

LES DESTROYERS Saguenay ET Champlain

M. GIROUARD demande:

1. Est-il exact que les destroyers canadiens

Saguenay et Champlain sont encore en mer?
2. Si tel est le cas, quel est l'objet de ces

croisières?

3. Combien coûte chaque jour le maintien en service de chacun desdits destroyers, solde des officiers et marins comprises?

4. Ces destroyers font-ils partie de l'escadre des Antilles anglaises?

L'hon. M. SUTHERLAND (ministre de la Défense nationale):

1. Oui.

2. Afin d'entraîner le personnel dans le but de lui conserver ses aptitudes marines dans des conditions qu'on ne peut trouver dans les eaux canadiennes, au cours des mois d'hiver.

3. Le Saguenay, \$645; le Champlain, \$485. On peut ajouter que les navires sont en croisière permanente et coûtent la même chose en frais généraux, quand ils sont à Halifax ou dans les Antilles. Il y a naturellement, des frais de combustible, pour la traversée, mais les chiffres donnés comme frais d'entretien comprennent le coût du combustible pour la durée movenne de navigation, pendant douze mois.

4. Non.